



Commune
de
FAA'A



FAA'A, le 28 août 2018

N° 881/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
17 août 2018

Date d'Affichage :
20 août 2018

Date de séance :
28 août 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20
PROCURATIONS : .. 03
VOTANTS : 23
POUR : 23
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : approuvant la modification du statut du syndicat intercommunal Te Oropaa

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 28 août 2018 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARIII Léon			BARFF M.
TEURU Germain		X	
LO Tai		X	
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII épouse CHAMBO Josiane			TETUAITEROI G.
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent		X	
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda		X	
TEVAEARAI Yannick		X	
PARAU Heia		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha			CHIN FOO R.
TETAVAHII Célia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea		X	
BUTSCHER Levyn	X		
TEMAURI Jean	X		
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle		X	
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura		X	
MANUTAHII Teiva		X	
TOKORAGI Olié	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur André CERAN-JERUSALEMY a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par arrêté n°14/IDV du 21 mai 2003, le Haut-commissaire valide le mode de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat TE OROPAA entre les communes adhérentes. En somme, les communes de Faa'a, Punaauia et Paea cotisent à hauteur du débit d'eau potable reçu, tant pour les dépenses de fonctionnement que pour les dépenses d'investissement.

Par délibération n°6/2018 du 20 mars 2018, le comité syndical de TE OROPAA propose une modification des statuts de TE OROPAA afin de modifier ladite répartition. En effet, si la répartition des dépenses de fonctionnement continue à être calculée sur la base du débit d'eau potable reçu par chaque commune, il est dorénavant proposer de répartir les dépenses d'investissement de manière égale entre Faa'a, Punaauia et Paea.

Par courrier du 27 mars 2018, le syndicat TE OROPAA informe la commune de Faa'a qu'elle dispose d'un délai de 3 mois pour approuver cette modification statutaire par délibération du conseil municipal. Cependant, malgré le courrier de relance du 4 juin 2018, la modification des statuts de TE OROPAA ne fera l'objet d'aucun examen en commission.

Par courriel du 27 août 2018, les services du Haut-commissaire rappelle à la commune de Faa'a qu'elle a jusqu'au 5 septembre 2018 pour délibérer favorablement ou défavorablement en faveur de la modification statutaire et qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, la position de la commune de Faa'a sera réputée favorable.

Aussi, il vous est proposé de statuer sur cette demande de modification de statuts de TE OROPAA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur André CERAN-JERUSALEMY :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n°56 BAC du 3 janvier 1974 portant création du syndicat intercommunale Te Oropaa ;
- Vu** l'arrêté n°14/IDV du 21 mai 2003 étendant les missions du syndicat intercommunal Te Oropaa ;
- Vu** la délibération n°37/1973 du 13 novembre 1980 portant adhésion de la commune de Faa'a au syndicat des communes dénommé « TE OROPAA » modifiée par délibération n°28/1995 du 4 novembre 1995 ;
- Vu** la délibération n°6/2018 du 20 mars 2018 du comité syndical de Te Oropaa ;
- Vu** les courriers n°11/2018/PDT/st du 27 mars 2018 et n°15/2018/PDT/st du 31 mai 2018 de Te Oropaa ;

Dans sa séance du 28 août 2018 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Est approuvée la modification du statut du syndicat intercommunal Te Oropaa adoptée par la délibération n°6/2018 du 20 mars 2018 susvisée.

Article 2 : Les dépenses de fonctionnement seront imputées au budget Eau, section de fonctionnement, chapitre 65 et les dépenses d'investissement, en section d'investissement, chapitre 204.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 28 août 2018

Le Président de séance,


Oscar Manutahi TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . **06 SEP. 2018** et affiché le . **06 SEP. 2018**

MAIRIE DE FAA'A
Secretariat DGS
Reçu le

06 SEP. 2018

N° chrono :